

Paris. 20. Apr.  
62.

A vreny le 20 d'Avril 1662

Monsieur

L'Inviolable attachement que j'ay au service de  
Son Altesse, et la fidelité que j'ay. heritée de mes  
Ayeulz, m'obligent de faire esclatter à vos oreilles la  
Joye que me donne la nouvelle que l'on publie icy  
depuis quelques jours de l'heureux success que doit  
avoir bien tost la negociation qui vous a esté  
commise, par l'assurance Royale qu'on dist que vous  
avez eue d'une prochaine restitution de ceste  
Principauté à Son Altesse. Elle en recerra de  
si grands avantages que j'en ay par avance une  
satisfaction tres grande, laquelle sera parfaite des  
que je sçauray que ceste promesse sera suivie  
de son effect, qui est assurément Infaillible, puis  
que ceste affaire importante est entre vos mains,



temporel, l'abbé cray la chose dans nostre Bureau et nous demourons  
chargés à nous? L'Advocat General de la province en l'Eschiz pour ce  
sujet, mais si aussy nous ne serons gu'attendu la commission en laquelle nous  
nous trouuons, en laquelle il est a craindre que n'importe que est par les des  
la part du Roy, ne trouuer les saisies que nous pourrions sçavoir faire, si.  
Nous ne serons dits que nous ne deuions peut faire faire de justice, nous en  
demourons, là où nous sommes, enfin de qui n'importe de nous parler de  
la sorte n'est par que de ne sçache le deuis de nos charges, mais  
seulement de craindre que par que nous ne fussions quelque chose qui portat  
quelque prejudice à nostre negociation. De ce n'est retenu de la justice  
L'Intercept de J. A. n'est si a ce cas que de ne voudrois pas que nous  
sçissions la moindre demarche qui ne luy fut auintageuse, et de ne voudrois  
pas aussy oublier que ce soit de ce que son service requiert de nous  
Nous pourrions Monsieur, mieu que pourrions même de tomber dans  
aucun de ces deux casuels par nos loys ains que de nous en gêner comme de  
deux, si nous ne serons aussy que nous deuions retarder l'adame de nostre  
Partement, de nous plaira une de faire l'auoir, et de même l'employera pourrions  
de toutes nos forces pour faire recueillir nos pensées  
Pour que l'edit de J. A. de l'an 1607. art. 8. qui recule les sept hommes  
et l'Eschizne que les Artisans, et ceux de métier de travailler <sup>libertés</sup> ouverts de  
pour les autres y exprimer, et que par ains de l'edit permis <sup>la</sup> campagne, et  
que cela soit que tousjours persone, neantmoins les catholiques n'ont point de competition  
des Payans et autres personnes de travailler aux champs, et Madame l'Impressor qui  
est par de depuis l'and ans, fut mesmes hier à l'Empire, et fit sçavoir à quelques  
partans l'and l'Inhumain, ce qui nous est de l'edit de nous sçavoir par tout pour que  
de remédier, cependant que nous en deuoit par tout pour que si par de grand  
de la comode France en esprit infirmé, et nous en par tout que nous l'auons le chef  
de nous affecter nos respects et tous avec tous l'attachement que de l'edit  
Monsieur de l'Eschiz humble et très obéissant seruiteur de l'Eschiz



Je ne doute pas que vous ne soyez bien Instruit de  
la nomination qu'on dit avoir esté faite par Sa  
Majesté tres chrestienne de la personne de Mons<sup>r</sup>  
l'Abbé fabre pour l'uesché d'orengz vacant  
despuis que mons<sup>r</sup> Sarroni a esté pourueu de  
l'uesché de mandes, Je suis aussy persuadé que  
Madame la Princesse Douairiere aura redonné  
Le prejudice qu'une telle nomination porteroit  
au Patronat qui compete à S. A. sur Lad<sup>e</sup>  
uesché, qui est un des plus beaux droits que S. A.  
a dans sa Principauté, voire mesmes on m'a  
assuré qu'elle y a si bien pourueu, qu'elle en  
baille au nom de S. A. son brevet d'agrément,  
ce qui conserve suffisamment Led<sup>t</sup> droit, mais  
peut estre pourriez vous Ignorer ce que se vient  
d'apprendre despuis peu, que S. M<sup>te</sup> tres chrestienne  
a esrit Il y a quelques semaines au chapitre de  
l'Eglise cathedrale de ceste ville pour leur recommander  
de vouloir conserver tous les revenus dud<sup>t</sup> uesché aud<sup>t</sup>  
sieur Abbé fabre, auquel elle <sup>leur</sup> fait s'aveoir avoir  
donné l'acconat, Je n'ay pas leu la lettre, mais  
on m'a assuré qu'elle contient cela, or Il est  
certain que pendant la vacance, le S. A. auroit droit  
de faire saisir tout le temporel dud<sup>t</sup> uesché et le  
faire regir par commissaires, cela ayant mesmes esté  
fait quelques fois, de quoy J'ay veu, Monsieur, vous  
devoir donner connoissance, pour avoir sur ce vos sentimens  
suivant lesquels Je me conduiray, car si vous jugez que  
nonobstant Lad<sup>e</sup> lettre du Roy laquelle nous avons leu et  
d'honorer, nous devions passer outre à Lad<sup>e</sup> saisie de



A Monsieur

Monsieur  
du Conseil  
en cour de France

de  
L'Académie  
des Sciences  
et belles lettres  
à Paris

